



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 9<sup>bis</sup> aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

318.101.9 f DAF

12.16

## **Avant-propos au supplément 9<sup>bis</sup>, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2016, l'accord sur la libre-circulation des personnes avec l'UE est étendu à la Croatie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. [Bulletin AVS/PC No 387](#)). Etant donné que le supplément pour l'année 2017 des présentes directives a déjà été publié, un second supplément valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est publié en raison de la modification de l'accord de la libre-circulation des personnes intervenue en dernière minute. Ce supplément tient compte des modifications liées à la Croatie, qui jusqu'à présent était un état contractant (accord bilatéral). Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/17.

2003 Peuvent adhérer les personnes qui ont la nationalité suisse  
1/17 ou celle de l'un des Etats suivants:

- Allemagne,
- Autriche,
- Belgique,
- Bulgarie,
- Chypre,
- Croatie,
- Danemark,
- Espagne,
- Estonie,
- Finlande,
- France,
- Grande-Bretagne,
- Grèce,
- Hongrie,
- Irlande,
- Islande,
- Italie,
- Liechtenstein,
- Lettonie,
- Lituanie,
- Luxembourg,
- Malte,
- Norvège,
- Pays-Bas,
- Pologne,
- Portugal,
- République tchèque,
- Roumanie,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Suède.

1/17 **2.3 Dispositions transitoires relatives à la révision de l'assurance facultative dès le 1<sup>er</sup> avril 2001, à la Convention de l'AELE dès le 1<sup>er</sup> juin 2002 et à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, dès le 1<sup>er</sup> juin 2009 et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

2015 Pour la Croatie, la durée d'assurance est limitée au maximum  
1/17 à six ans. L'assurance prend définitivement fin le 31 décembre 2022.

L'assurance peut être poursuivie jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite pour les personnes qui résidaient:

- dans un Etat, qui appartenait déjà à l'UE avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2001;
- dans un Etat qui appartient à l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2006;
- en Bulgarie ou en Roumanie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2009;
- en Croatie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 décembre 2016;
- dans un Etats membre de l'AELE et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2002.

2016 Les ressortissants suisses qui, jusqu'au 31 mars 2007, ont  
1/17 déplacé leur résidence d'un Etat membre de l'UE – dans sa composition avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, dans un Etat non membre de l'UE – dans sa composition avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, ou de l'AELE restent assurés facultativement au-delà de cette date. Tel est également le cas des ressortissants suisses et de ceux de l'UE – dans sa composition avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 – qui, jusqu'au 31 mai 2008, ont déplacé leur résidence d'un Etat membre de l'AELE vers un Etat qui n'est ni membre de l'UE – dans sa composition avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, – ni membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui ont, jusqu'au 31 mars 2012, leur résidence dans un Etat qui est entré dans l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui déplacent leur résidence dans un Etat pour lequel l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE du 21 juin 1999 n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui, jusqu'au 31 mai 2015, déplacent leur résidence de Bulgarie ou de Roumanie dans un Etat pour lequel l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE du 21 juin 1999 n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui, jusqu'au 31 décembre 2022, déplacent leur résidence de Croatie dans un Etat pour lequel l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE du 21 juin 1999 n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.